# **RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-01**

#### ANNEXE I

La présente a pour objet de déterminer les conditions et circonstances justifiant une autorisation de l'autorité compétente.

Les dispositions pour lesquelles une telle autorisation peut être obtenue sont ci-après identifiées par la référence au numéro d'article du règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre.

## **GÉNÉRALITÉS**

Toute demande d'autorisation doit être présentée par écrit, le cas échéant sur le formulaire approprié, et soumise dans un délai raisonnable de façon à en permettre le traitement par l'autorité compétente.

## Article 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT

#### **Activités**

L'autorité compétente doit émettre une autorisation aux conditions suivantes:

- le demandeur est un organisme sans but lucratif préalablement accrédité par la Ville de Saint-Constant, un citoyen ou une corporation privée locale;
- l'activité doit débuter au plus tôt à 9 h 00 et se terminer au plus tard à l'heure fixée par l'autorité compétente;
- l'aménagement et l'installation de tout équipement sur le site ne pas être de nature à endommager la propriété de la Ville et ne doit pas constituer une menace à la santé et la sécurité des participants ou des tiers;
- l'aménagement et/ou l'installation de tout équipement sur un site doit avoir été préalablement autorisé par l'autorité compétente.

## Publicité sonore

L'autorité compétente doit émettre une autorisation pour publicité sonore aux conditions suivantes:

- le demandeur est un organisme sans but lucratif préalablement accrédité par la Ville de Saint-Constant;
- l'activité annoncée doit avoir lieu sur le territoire de la Ville de Saint-Constant et être d'intérêt public;
- le moyen utilisé pour la publicité sonore doit être précisé et le message diffusé doit avoir été préalablement autorisé par l'autorité compétente;
- aucune autorisation n'est délivrée pour diffusion entre 20 h et 9 h le lendemain;
- le demandeur ne peut, en aucun temps, lors de sa publicité sonore, identifier une compagnie, et ce, même si celle-ci commandite l'activité publicisée.

# Article 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES, LES ÉLÉMENTS POLLUANTS DE L'AIR ET LES SUBSTANCES NAUSÉABONDES

#### Feu à ciel ouvert

L'autorité compétente doit émettre une autorisation aux conditions suivantes:

- une surveillance constante des lieux doit être assurée par des personnes majeures responsables;
- un périmètre de sécurité déterminé par l'autorité compétente doit être érigé, par le demandeur, de façon à protéger les lieux environnants et le public;
- toutes les normes de sécurité applicables doivent être rigoureusement respectées;
  - le demandeur doit s'assurer de la présence d'un produit/agent extincteur sur place, en quantité suffisante;
- le demandeur doit détenir une assurance responsabilité civile appropriée;

#### Feu d'artifice en vente contrôlée

L'autorité compétente doit émettre une autorisation si toutes les conditions ci-après sont présentes:

- le demandeur est un organisme sans but lucratif préalablement accrédité par la Ville de Saint-Constant;
- l'activité doit être d'intérêt public;
- posséder les équipements d'extinction adéquats à la situation;
- la personne responsable de la mise à feu doit posséder un permis valide de boutefeu et en produire copie avec la demande initiale;
- toutes les normes de sécurité devront être rigoureusement respectées, notamment la Loi sur les explosifs (L.R.Q. c,. E-22);
- une surveillance constante des lieux doit être assurée par des personnes majeures responsables;
- un périmètre de sécurité déterminé par l'autorité compétente doit être érigé, par le demandeur, de façon à protéger les lieux environnants et le public;
- le demandeur doit détenir une assurance responsabilité civile appropriée.

## Article 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

## Enlèvement de la neige

L'autorité compétente doit émettre une autorisation aux conditions suivantes:

• l'entreposage sur un terrain public est rendu nécessaire par la suite d'une conception inadéquate de la voie publique, d'un terrain privé ou public ou d'une place publique;

- l'autorisation ici accordée ne contrevient à aucun règlement municipal en vigueur;
- la sécurité des résidants et des usagers des terrains publics n'est pas mise en danger et le bien-être des riverains n'est pas affecté;
- il n'y a aucun risque d'endommager les structures existantes, ainsi que les utilités publiques, le mobilier municipal (tels, de façon non limitative, les trottoirs, les bordures, les garde-fous, les poteaux, les lampadaires, les enseignes de circulation, etc.);
- nonobstant le paragraphe précédent, dans l'éventualité où des dommages aux biens publics étaient causés, le titulaire de l'autorisation accepte d'en assumer les coûts de réparation et de remplacement.

## Article 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS

## **Activités**

L'autorité compétente doit émettre une autorisation aux conditions suivantes:

- le demandeur est un organisme sans but lucratif préalablement accrédité par la Ville de Saint-Constant, un citoyen ou une corporation privée locale;
- l'activité doit débuter au plus tôt à 9 h 00 et se terminer au plus tard à l'heure fixée par l'autorité compétente;
- l'aménagement et l'installation de tout équipement sur le site n'est pas de nature à endommager la propriété de la Ville et ne constitue pas une menace à la santé et la sécurité des participants ou des tiers;
- l'aménagement et/ou l'installation de tout équipement sur un site devra avoir été préalablement autorisé par l'autorité compétente.

## Vente et consommation de boissons alcooliques

- le demandeur doit remettre copie de l'autorisation obtenue de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec;
- le demandeur doit déposer un cautionnement de 200,00 \$, lequel cautionnement sera remboursé si les lieux sont remis en bon état;
- l'endroit, les heures et la nature de l'activité doivent être précisés et avoir été préalablement autorisés par la Ville de Saint-Constant;
- les breuvages devront être servis dans des contenants de carton ou plastique.